

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°212
du 16/10/2014**

**ACTION EN
PAIEMENT**

AFFAIRE :

**BABATI PETROLUIM
SERVICES « BPS »
SARL**

(Assistée de Maitre
Moungai Ganao Sanda
Oumarou)

C/

**Africaine de l'Energie du
Sahel « AES »**

(Assistée de Maitre Ould
Salem Moustapha Said)

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 OCTOBRE
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Octobre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aïchatou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **Mazida SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société BABATI Pétroleum Services: Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité député, représentée par son gérant Yacoubou Abdourahamane, assistée de Maitre Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la Cour, BP : 174, cel : 94 98 09 09/96 89 85 93;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Africaine de l'Energie du Sahel SA « AES »: Société Anonyme, au capital de 500.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Sabon Gari, représentée par son Directeur Général Mohamed Imbarek, assistée de Maitre Ould Salem Moustapha Said, avocat à la Cour, Boulevard Askia Mohamed, Quartier Koira Kano Nord, à côté du CEG 25, BP : 10.417, Tel : 20 35 28 02 ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 juillet 2024, la Société Babati Pétroleum SARL a donné assignation à l'Africaine de l'Energie du Sahel SA pour comparaitre devant le tribunal de céans à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable son action ;
- S'entendre condamner la requise à lui payer la somme de 16.974.746 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ;
- La condamner à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre d'intérêt en réparation du préjudice par elle subit du fait du retard dans l'exécution par l'AES SA de son obligation de se libérer de sa dette ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais d'irrépétibles ;
- Dire et juger que l'exécution provisoire est de droit et en conséquence ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 24 juillet 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 06 septembre 2024, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 25 septembre de la même année, audience au cours de laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 02 octobre 2024. A cette date, l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibération pour le 16 octobre 2024, date à laquelle elle a été vidée.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, Babati Pétroleum explique qu'elle est en relation d'affaire avec la société Africaine de l'énergie du sahel « AES » et que dans le cadre ladite relation, elle a fourni du carburant à cette dernière. Elle souligne qu'à la date de l'introduction de la présente procédure, celle-ci reste lui devoir la somme globale de 16.974.746 FCFA. Elle indique que malgré les multiples démarches et relances faites, l'AES ne se décide pas de payer sa dette.

Par ailleurs, la demanderesse relève que le retard dans le remboursement de sa dette accusé de mauvaise foi par l'AES lui a occasionné un préjudice pour la réparation duquel elle sollicite du tribunal de la condamner à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil. La société Babati Pétroleum ajoute que ce retard dans le paiement de sa

créance voire le refus de paiement l'a contraint d'initier la présente procédure pour son recouvrement et l'amenant ainsi à exposer des frais pour s'offrir les services d'un avocat. Elle demande de ce fait la condamnation de la requise à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles sur la base des dispositions de l'article 392 du code de procédure civile.

Suivant observations en date du 30 juillet 2024, l'AES, par le truchement de son conseil affirme qu'elle conteste le montant de la créance dont réclame la société Babati Pétroleum pour défaut de clôture contradictoire de compte. En effet, pour la défenderesse rien ne justifie ladite créance qui n'est ni certaine ni liquide. Enfin, elle sollicite du tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes comme étant mal fondées.

Par conclusions d'instance en réponse datées du 22 août 2024, Babati Pétroleum précise que de par leur contrat de partenariat, elle livrait du carburant à l'AES chaque mois et que le paiement ce fait par cette dernière mensuellement sur présentation à l'AES d'une facture de sa consommation mensuelle. C'est ainsi disait-elle qu'ayant constaté le non-respect par l'AES de paiement des factures qui lui ont été émises, elle lui a adressé une lettre le 2 juin 2023 à travers laquelle elle lui demandait de lui communiquer son solde impayé à la date du 31 mai 2023. Babati Pétroleum ajoute qu'en réponse, l'AES a, suivant lettre n°0022/DG/AES/2023 du 9 juin 2023, déclaré que « le solde de votre compte dans nos livres au 31/05/2023 est de huit millions trois cent quatre mille cent cinquante deux (8.304.152) FCFA. La demanderesse précise que ce solde est décomposé comme suit :

- 2.864.663 FCFA représentant le reliquat de la facture n°FB/AES/0018/04/23 du 30/4/2023 ;
- 5.439.491 FCFA représentant le montant de la facture impayée n°FB/AES/0019/05/23 du 31/5/2023 ;

La société Babati Pétroleum mentionne qu'à cela s'ajoutent les montants des consommations de carburant des mois de juin, juillet et août 2023 objet des factures impayés suivantes :

- Une facture en date du 30 juin 2023 d'un montant de 4.702.391 FCFA ;
- Une autre datée du 31 juillet 2023 d'un montant de 2.338.000 FCFA ;
- Une dernière du 31 août 2023 d'un montant de 1.630.200 FCFA.

Elle indique que la sommation de ces différents montants fait la somme globale de 16.975.746 FCFA dont elle réclame le paiement à travers la présente procédure. Elle verse au dossier les différentes lettres et factures y relatives.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que les parties ont conclu et ont échangé des écritures devant le juge de la mise en état ; qu'elles ont également reçu notification de l'ordonnance de clôture et de la date de renvoi ; qu'elles ont, en plus, été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, Que le jugement à intervenir leur sera contradictoire ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir l'action de Babati Pétroleum comme étant introduite dans les forme et délai légaux;

Au fond :

1) Sur la demande principale de Babati Pétroleum

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;*

Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Babati Pétroleum explique que dans le cadre de ses relations d'affaire avec la société Africaine de l'énergie du sahel « AES », elle a fourni du carburant à cette dernière; qu'elle souligne qu'à la date de l'introduction de la présente procédure, celle-ci reste lui devoir la somme globale de 16.974.746 FCFA; qu'elle indique que malgré les multiples démarches et relances faites, l'AES ne se décide pas de payer sa dette; que c'est pourquoi elle demande la condamnation de cette dernière à lui payer ledit montant en principal;

Attendu que l'AES soutient que la créance dont le remboursement est sollicité n'est ni certaine ni liquide pour défaut de clôture contradictoire de compte et défaut des pièces justificatives ;

Mais attendu que la clôture contradictoire de compte n'est requise qu'en matière de convention de compte courant entre une banque et son client; que la société Babati Pétroleum n'est pas une banque à plus forte raison soutenir que l'AES dispose d'un compte courant dans ses livres; que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé;

Attendu qu'en outre, il résulte des dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme sur le droit commercial général que les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants et que tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant; que ce texte réaffirme le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale; qu'en effet, ce principe signifie, entre autre, que si un écrit est dressé, il n'a pas besoin de remplir les conditions de droit commun, notamment celles du code civil;

Attendu que la demanderesse est une société à responsabilité limitée SARL et que la défenderesse est une société anonyme SA; qu'elles sont ainsi toutes des commerçantes et que le présent litige rentre dans le cadre de leurs activités

commerciales; que de ce fait, le principe de la liberté de preuve s'applique au cas d'espèce ;

Attendu qu'en effet, pour prouver sa créance, Babati Pétroleum a versé plusieurs factures reçues et signées par les représentants de l'AES, les relevés de compte de celle-ci ainsi que des lettres de reconnaissance de dette émanant d'elle; qu'ainsi il résulte de la pièce n°5 faisant état de relevé annuel de compte de l'Africaine de l'Energie du Sahel au titre de l'année 2023 qu'à la date du 31 décembre 2023, ledit compte présente un solde impayé de 16.974.744 FCFA au profit de Babati Pétroleum;

Que comme l'a si bien souligné la demanderesse ce montant est constitué d'un premier montant de 8.304.152 FCFA arrêté et communiqué à elle par l'Africaine de l'Energie du Sahel suivant lettre n°0022/DG/AES/2023 du 09 juin 2023 ayant pour objet communication de solde (pièce n°2); que ce solde impayé de 8.304.152 FCFA à la date du 31/5/2023 est également composé d'une somme de 2.864.663 FCFA représentant le reliquat de la facture n°FB/AES/0018/04/23 du 30/4/2023 et d'une seconde somme de 5.439.491 FCFA représentant le montant de la facture impayée n°FB/AES/0019/05/23 du 31/5/2023; que la copie de la lettre de communication de solde ainsi que les copies de deux factures précitées sont versées au dossier;

Attendu qu'à ce montant de 8.304.152 FCFA s'ajoutent les montants des consommations de carburant des mois de juin, juillet et août 2023 objet des factures impayés suivantes :

- Une facture en date du 30 juin 2023 d'un montant de 4.702.391 FCFA ;
- Une autre datée du 31 juillet 2023 d'un montant de 2.338.000 FCFA ;
- Une dernière du 31 août 2023 d'un montant de 1.630.200 FCFA ;

Attendu que les copies de ces factures reçues et signées par la défenderesse sont également versées au dossier; que la sommation de ces différents montants fait la somme globale de 16.975.744 FCFA;

Attendu qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la société Babati Pétroleum SARL prouvent sa créance et d'autre part, l'AES de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation;

Qu'il convient de retenir par conséquent que la demande de la société Babati Pétroleum SARL est fondée et de condamner la société Africaine de l'Energie du Sahel à lui payer sa créance d'un montant de **16.975.744 FCFA** ;

2) Sur les dommages-intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que la société Babati Pétroleum SARL demande au tribunal de condamner la société Africaine de l'Energie du Sahel à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elle du fait du retard dans l'exécution de son obligation et 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles; Qu'elle fonde ses prétentions sur les articles 1147 du code civil et 392 du

code de procédure civile; Qu'elle prétend qu'elle s'est vue imposer les services d'un avocat dans le cadre de cette procédure ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ; Que l'article 392 du code de procédure civile dispose que : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... »

Attendu qu'en l'espèce la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société Babati Pétroleum SARL contre la société Africaine de l'Energie du Sahel est composée de cinq montants issus des factures des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2023; Que lesdites factures sont censées être payées par la défenderesse à la fin de chaque mois; Que d'avril 2023, date d'exigibilité de la 1^{ère} facture au 12 juillet 2024, jour l'introduction de la présente procédure, plus de 12 mois d'inexécution se sont écoulés au lieu des paiements mensuels; que la société Africaine de l'Energie du Sahel n'a même pas tenté de justifier les raisons de son retard dans les paiements de sa dette; Que mieux elle cherche même à se soustraire de cette obligation en contestant sa dette;

Que le fait de priver une société commerciale qu'est la demanderesse d'une somme de 16.974.744 FCFA pendant plus de douze mois lui a certainement occasionné un préjudice, notamment un manque à gagner; qu'il s'en suit que la société Africaine de l'Energie du Sahel doit être condamnée à réparer ce préjudice qu'elle lui a occasionné;

Attendu par ailleurs que la société Babati Pétroleum SARL prétend qu'elle s'est vue imposer les services d'un avocat dans le cadre de cette procédure; Qu'il n'y a aucun doute sur la constitution du conseil par la requérante comme en attestent les pièces de la procédure ;

Attendu que la demande de la société Babati Pétroleum SARL en dommages intérêts et des frais irrépétibles est fondée en son principe, mais excessive quant à son montant y égard au montant dont elle a été privée et à la durée de cette privation, il y a lieu de la ramener à un million (1.000.000) de francs CFA pour les dommages intérêts et à cinq cent mille (500.000) FCFA pour les frais irrépétibles et de condamner par conséquent la société Africaine de l'Energie du Sahel à lui payer lesdites sommes ;

3) Sur les dépens :

Attendu que la société Africaine de l'Energie du Sahel a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ **Reçoit l'action de la société Babati Pétroleum services comme régulière en la forme;**
- ✓ **Au fond, la déclare fondée ;**
- ✓ **Condamne la société Africaine de l'Energie du Sahel à lui payer la somme de seize millions neuf cent soixante-quatorze mille sept cent quarante-quatre (16.974.744) FCFA en principal;**
- ✓ **La condamne en outre à lui payer les sommes d'un million (1.000.000) à titre de dommages intérêts et cinq cent mille (500.000) à titre des frais irrépétibles ;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Condamne la société Africaine de l'Energie du Sahel aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi donné : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière